

LAIPVP : Notes pratiques

(La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

L'utilisation et la divulgation des renseignements médicaux personnels des employés

Lorsqu'un membre du personnel est absent pour des raisons médicales, n'en informez que ceux qui ont besoin de le savoir pour que le travail continue. Fournissez seulement le minimum d'information nécessaire.



Une déclaration comme « *Monsieur ou Madame X est absent ou absente pour des raisons médicales et ne sera pas au bureau avant lundi prochain* » est appropriée et devrait être fournie au cadre supérieur de l'employé absent et à tout autre collègue dont le travail peut être affecté.

La loi ne permet pas facilement l'utilisation et la divulgation d'informations de santé pour des gestes de compassion tels que l'envoi de fleurs et de cartes. Pourtant, la LRMP* 22(2)(c)(i) dit que les informations de santé personnelles peuvent être révélées si la divulgation a pour but de contacter un parent ou un ami de la personne qui est blessée, immobilisée, ou malade. Cela permet, sans obligation, d'en aviser les membres du personnel qui sont des amis de cette personne. Le principe de restreindre la divulgation d'information demeure en vigueur.

Il devrait y avoir une entente commune entre les membres du personnel afin de savoir ce qui sera fait lorsqu'une personne est absente pour des raisons médicales et qui en sera informé. Dans certains cas, il peut être approprié de communiquer des renseignements limités au sujet de la santé d'une personne à un nombre restreint de personnes, même s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette dernière s'y apposera. Vérifiez d'abord auprès de la personne s'il y a un doute sur ce qui devrait être communiqué et quels renseignements médicaux devraient être donnés, surtout si ces renseignements semblent être de nature délicate.

Évitez de dévoiler l'adresse du domicile des membres du personnel, leur numéro de téléphone, leur courriel, ou toute autre renseignement personnel, sauf si la personne concernée a donné son autorisation pour cette divulgation.

Ne divulguez des renseignements personnels qu'aux gens qui ont besoin d'en être informés et limitez toujours l'information partagée.

* Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)

Pour toute question concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, veuillez communiquer avec Carole Pelchat, coordonnatrice LAIPVP, au poste 398.